

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi matin 4 Octobre.

On a chicanné M. Bouche sur quelques inexactitudes de son procès-verbal ; sur quelques termes barbares tels que celui de *propositeur*. Il me semble que ces puristes ont bien mauvaise grace, puisque les notions jusqu'alors invariables du juste et de l'injuste, sont changées depuis la révolution, on peut, sans conséquence, changer les mots. Quand on se fait une nouvelle conscience, il faut se faire aussi une nouvelle langue, et les règles de la grammaire ne sont pas plus respectables que les loix de la monarchie et de la morale.

L'ambassadeur de France en Danemarck a envoyé à l'assemblée son serment civique dans une lettre : démarche où j'aperçois plus de *civilité* que de *civisme*. N'a-t-on pas établi un comité de révision pour purger les décrets de l'assemblée nationale des erreurs et des contradictions qui pourroient s'y être glissées ; ainsi, jusqu'à la dernière édition de la constitution, revue et corrigée par le comité, ratifiée par le peuple François, le serment civique ne peut pas avoir une valeur plus réelle qu'une formule de politesse ; car on ne peut pas, sérieusement et en conscience, jurer de maintenir de tout son pouvoir des erreurs et des contradictions.

On devoit voter des remerciemens aux Anglois, de la générosité avec laquelle ils ménagent notre foiblesse. S'ils profitoient, pour nous attaquer, du moment où nos marins sont plus disposés à noyer leurs officiers qu'à combattre l'ennemi, où en serions-nous ? M. de la Luzerne informe l'assemblée que la discipline n'est point encore rétablie dans le port de Brest. On sait que le feu de la sédition a été apporté dans notre marine par l'équipage du vaisseau appelé le Léopard, sur lequel l'assemblée générale de St-Domingue est venue en France ; mais ce qu'on ne savoit pas, c'est que l'assemblée, en congédiant cet équipage, a distribué à chacun de ceux qui le composoient un diplôme honorifique, par lequel elle les recommande aux bons patriotes, comme les sauveurs de la colonie Française de St-Domingue.

J'ignore si ces mutins ont fait quelque bien à Saint-Domingue, mais il est certain qu'ils ont fait beaucoup de mal à notre marine, et il est très-étrange que la municipalité de Brest leur destine à chacun une médaille. Serait-ce pour les récompenser d'avoir rempli si glorieusement le plus saint de nos nouveaux devoirs, qui est l'insurrection ? Serait-ce, au contraire, pour les noter comme des hommes dangereux dont il faut se défier ? Quoiqu'il en soit, l'assemblée, instruite d'une circonstance aussi singulière par le ministre de la marine, envoie ordre à la municipalité de Brest de ne point distribuer ses médailles.

Dispute entre les villes de Pau et de Navareins, pour la fixation du chef-lieu de département ; ces querelles nous intéressent peu ; mais elles sont d'une grande importance pour les villes qui la plupart ruinées par les effets de la révolution, s'efforcent d'attirer chez elles tout ce qui peut rendre un peu de mouvement et de vie à leur commerce. M. Gossin rapporteur du comité de constitution est pour la ville de Pau : son argument contre Navareins est que cette ville est fort petite, et que dans les petites villes, il n'y a point d'*opinion publique*. Le rapporteur a raison. Dans les petites villes tout le monde se connoît, les honnêtes-gens ont la plus grande influence ; les fripons et les gens sans aveu y sont démasqués sur le champ, la populace est peu nombreuse, difficile à soulever, les attroupemens y sont presque impraticables, et de nul effet ; l'aristocratie doit dominer dans de pareilles bicoques ; le nouveau gouvernement y est privé de son plus puissant ressort ; vivent les grandes villes, les villes de mauvaises mœurs, où les bons et les méchans, confondus dans une foule immense, peuvent à peine se distinguer : vive Paris sur-tout, c'est là qu'avec un peu d'adresse, avec quelques écus et quelques pamphlets incendiaires, on appuie tout à coup un projet de *l'opinion publique* de cent mille patriotes qui n'ont rien à perdre et tout à gagner dans le trouble : voilà les villes de ressource. L'assemblée qui connoît toute l'importance de *l'opinion publique* a donné la préférence à la ville de Pau.

Un grand débat sur l'impôt qui doit remplacer la gabelle, prouve combien il est imprudent de commencer par supprimer un établissement avant de savoir ce qu'on pourra mettre à la place. L'assemblée a débuté par le plus agréable de ses travaux; elle a réservé pour la fin de la législature, les peines, les embarras, les difficultés de toute espèce. Détruire n'est qu'un jeu éternel, à la vérité, pour ceux qui sont enveloppés dans la destruction, mais satisfaisant pour l'amour-propre des destructeurs. Les enfans brisent tout ce qu'ils touchent pour se rendre le témoignage, et faire l'essai de leurs forces. Lorsque l'assemblée renversoit à la douce ivresse de sa puissance. Aujourd'hui qu'il faut rétablir et créer, elle éprouve le sentiment pénible et douloureux de sa faiblesse. L'abolition de la gabelle fut le fruit de l'enthousiasme; le remplacement de cet impôt est aujourd'hui le sujet d'une discussion aride, fatigante, ingrate, qui n'offre aucun aliment aux passions, aucun mobile aux orateurs. Quand il est question d'établir un impôt sur le peuple, les démagogues sont muets, les tribunes silencieuses, la terrasse des Feuillans presque déserte, le zèle de la révolution se refroidit: on se trouve dans la triste nécessité d'écouter les hommes instruits et sages, d'être juste et raisonnable.

Quelle base établira-t-on pour la perception de cet impôt? Sera-ce la population, comme le prétend M. Dupont, au nom du comité des finances? mais il y a des provinces où la consommation ne se fait pas à raison de la population. Se réglera-t-on d'après la consommation? Mais comment estimer, comment constater cette consommation? comment distinguer la consommation apparente de la consommation réelle, si l'on n'a pas d'autre guide que les registres de la ferme, qui n'établissent que la consommation apparente? Je conçois qu'on puisse disputer long-tems sur cet article, mais ce que je ne conçois pas: c'est que des législateurs ne s'accordent pas sur leurs propres décrets. A entendre M. Dupont, la base de population a été décrétée par l'assemblée: suivant M. Biauzat, c'est la base de consommation. Voici M. Chanter qui les rejette toutes les deux, et les regarde comme désavantageuses à la Lorraine et aux Trois-Évêchés, dont il est député; il est combattu par un autre député de Lorraine, qui lui reproche de parler contre les intérêts de sa province. M. Chanter avoue qu'il s'est trompé. Puisse une pareille modestie avoir dans l'assemblée, un grand nombre d'imitateurs, et la France est sauvée. De pareilles querelles doivent faire sentir aux vrais philosophes, la faiblesse et l'incertitude de la raison humaine; la nécessité et le prix de l'expérience; le danger des réformes inconsidérées: mais la plupart des membres de l'assemblée sont venus pour faire des loix, et non pour recevoir des leçons. Ils sont plus versés dans la métaphysique que dans les finances. Le choc des opinions qui devroit faire jaillir la lumière, augmente pour eux l'obscurité; leurs têtes

s'échauffent, ils ne voyent plus rien. Excédés de fatigues, ils ajournent cette maudite question à vendredi. On peut se souvenir que le remplacement de la gabelle est un écueil contre lequel ils ont déjà échoué plus d'une fois.

Il falloit un cordial puissant pour ranimer les esprits abattus par ces misérables détails d'impositions; les chanoinesses se sont présentées. Le comité ecclésiastique propose un traitement particulier pour les chanoinesses séculières, qui cependant ne sont point liées par des vœux, ne renoncens point à leurs patrimoines, et n'ont fait à la religion aucun sacrifice considérable; leur opulence seule les recommande à l'assemblée, elles offrent une plus riche proie; mais elles ont contr'elles le grand principe de l'égalité, et, pour cette fois, il l'emporte quoiqu'on ne l'ait pas suivi à l'égard des religieux: on décrète que les chanoinesses séculières et les régulières, vivant séparément, auront le même traitement. Mais quel sera le traitement? Ici M. Prugnon, qui s'est constamment déclaré l'avocat des religieuses, mais dont le zèle galant n'a pas eu jusqu'ici un grand succès, M. Prugnon dit un mot plein de sens, et qui fixe l'opinion qu'on doit avoir de ces odieuses discussions sur le traitement des malheureuses victimes de la constitution. *Il ne s'agit pas, Messieurs, de donner aux chanoinesses, vous trouveriez dans les seuls chapitres de Remiremont et de Maubeuge de quoi pensionner toutes les chanoinesses du royaume; mais il s'agit de leur prendre moins*: j'observe, au contraire, que plusieurs membres de l'assemblée s'imaginent donner, lorsqu'ils ne font que restituer une petite partie de ce qu'ils ont pris. Ils regardent le dédommagement dû à ceux qu'on dépouille, comme onéreux pour la nation; comme une espèce de grâce qu'ils restreignent le plus qu'il est possible; ils oublient que les ecclésiastiques et les religieux possédoient légitimement ces mêmes biens, dont ils leur accordent avec tant de peine, la plus légère portion. J'ai lu, je ne sais où, que dans un certain pays, lorsqu'une troupe de voleurs a détrossé quelque voyageur, ils s'informent du chemin qui lui reste à faire, et qu'ils lui laissent de quoi achever sa route; mais quand ils s'agit de fixer la somme on conçoit qu'ils la réduisent au plus stricte nécessaire, et ce qu'ils lui abandonnent sur sa propre bourse, leur semble un vol qu'ils se font à eux-mêmes.

M. Prugnon n'a pas plaidé envain pour les chanoinesses: le maximum de leur traitement s'élève jusqu'à quinze cents livres; mais il n'a pas été si heureux dans la cause des abesses; quoiqu'il eût pour lui la raison et la justice. Les abesses sont choisies dans les plus illustres familles du royaume. On compte parmi elles plusieurs princesses; elles méritoient, sans doute, par égard pour leur sexe et pour leur naissance, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'on accorde à un abbé régulier.

M. Prugnon a observé qu'un abbé régulier n'étoit qu'un moine et souvent le fils d'un paysan. Ces

mots ont vivement offensé les fanatiques de l'égalité. Ils ont demandé que M. Prugnon fût rappelé à l'ordre ; et le président a eu la complaisance de céder à un vœu aussi injuste. En effet quelque respectable que soit un paysan ; les usages de la société mettent quelque différence entre un prince et lui.

L'assemblée n'a-t-elle pas elle-même distingué les religieux rentés, des religieux mendiants, quoique la distinction de la religion soit bien plus vicieuse que celle de la noblesse. M. Prugnon a donc eu raison de dire qu'un abbé régulier qui souvent est le fils d'un paysan, ne devoit pas avoir une pension plus forte qu'une abbesse qui souvent est une princesse, et condamner une pareille proposition, c'est le comble du délire démocratique. On n'en a pas moins décrété que le *maximum* du traitement des abesses seroit de 2000 livres.

L'assemblée générale de Saint-Domingue a écrit à l'assemblée nationale de Paris une lettre vigoureuse, pour se plaindre de ses procédés à son égard, qui, à la vérité, sont un peu familiers. Mander de l'autre monde un corps législatif, lui faire passer les mers, le régaler à son arrivée d'un mauvais accueil, accorder beaucoup de faveur à ses ennemis, le dépouiller de son titre d'assemblée générale, traiter ses décrets de crimes, voilà les griefs des députés de Saint-Domingue, qui se prétendent toujours les vrais représentans de la colonie. Je n'examine point ici la justice de leurs prétentions, et je ne prends point fait et cause pour la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue ; mais enfin les membres de cette assemblée, mandés aujourd'hui à la barre ont été à Saint-Domingue ce que leurs juges sont à Paris, ils ont eu à peu-près les mêmes titres et les mêmes droits ; ils conservent même encore dans leur digrace, la fierté du rang suprême ; enchaînés au char de l'assemblée nationale, ils traitent avec elle comme un roi dans les fers, traite avec son vainqueur. Est-il prudent à nos législateurs de Paris d'encourager une insurrection contre les législateurs de Saint-Domingue ? les souverains ne devoient-ils pas se soutenir mutuellement ; l'exemple d'une révolte n'est-il pas toujours contagieux ? les décrets de l'assemblée coloniale ne sont des crimes que parce quelle n'est pas la plus forte : s'il arrivoit aussi que l'opinion publique se tournât contre l'assemblée nationale ; alors cette constitution chef-d'œuvre de la sagesse humaine, objet de l'admiration de l'univers, ne seroit-elle pas regardée comme un tissu d'extravagances, d'usurpations et d'injustices ; n'auroit-on pas d'excellentes raisons pour le ver d'après la maxime du fabuliste :

La raison du plus fort est toujours la meilleure.

On n'a cependant en aucun égard aux plaintes des représentans de Saint-Domingue, et sur la proposition de M. Alexandre de Lameth, on a décrété que le rapport de cette affaire seroit fait jeudi prochain

Séance extraordinaire du Lundi soir 4 Octobre.

Depuis long-tems il n'est question que des *biens nationaux*. C'est sur eux que sont fondées toutes nos espérances, que sont réglées toutes nos opérations de finance ; et cependant nous n'avons pas encore estimé leur valeur ; nous ne savons pas même quels sont les biens qu'il faut comprendre sous cette dénomination vague et générique. On s'est enfin aperçu qu'il étoit tems de savoir ce qu'on doit entendre par ces biens nationaux dont on a commencé par disposer, sauf à décider ensuite quelle étoit la vraie signification du terme, quelle seroit la valeur de la chose. C'est pour fixer le sens des mots *biens nationaux*, que s'est tenue cette séance extraordinaire.

La nation n'étant autre chose que la collection des individus qui composent un état, et la propriété étant, par sa nature, individuelle, il est clair que la nation n'a, et ne peut avoir d'autre bien que la contribution à laquelle chaque particulier doit se soumettre, pour le maintien de la force publique destinée à la conservation des droits individuels ; dès-lors il n'y a point de biens nationaux, ou tous le sont également.

Voilà ce que dicte le bon-sens. Mais comme, suivant M. Chapelier, *tout est nouveau parmi nous, jusqu'à la pensée*, ce n'est pas là du tout l'idée que nos législateurs attachent à ces mots, *biens nationaux* ; ils comprennent sous ce nom tous ceux dont ils croient pouvoir s'emparer sans résistance ; et c'est pour nous en donner la liste, qu'ils se sont aujourd'hui assemblés extraordinairement.

M. le Bailly de Virieu ayant lu dans le projet du comité que les biens de l'ordre de Malthe étoient inscrits sur le catalogue des conquêtes, a fait passer à l'assemblée, par l'entremise de M. de Montmorin, une note où il invite nos législateurs à donner toute leur attention aux titres de l'ordre de Malthe. S'il a des forces suffisantes pour faire respecter ses droits, il peut espérer qu'on y aura égard ; car on est toujours juste quand on a peur.

Avant de passer au détail des conquêtes que nos législateurs présentent à la cupidité de la nation, M. Barrère de Vieuzac propose, au nom des comités des domaines et des finances, de faire payer à la municipalité de Paris 568 mille liv. qu'elle a, dit-on, dépensées pour la démolition de la Bastille, laquelle somme sera prise sur les biens nationaux situés dans le district de Paris.

La nation, disoit M. le rapporteur, ne doit pas du tout regretter les sommes immenses que lui coûte cette conquête *vraiment révolutionnaire*, et qui la couvre d'une gloire immortelle.

Sans vouloir toucher aux lauriers des conquérans de cette forteresse *ouverte*, M. de Foucault observe seulement que le prix de la démolition est exorbitant ; que d'ailleurs, on fait ici un double em-

ploi de dépense, puisqu'on a fourni pendant toute l'année dans les ateliers, des fonds pour douze mille ouvriers sans travail, qui ont été employés à démolir la Bastille.

M. de Foucault ne sait-il donc pas que les frais de la révolution, les sommes qu'on distribue aux milliers de malheureux qu'elle a produits, sont immenses, et ont depuis long-tems absorbés les épargnes de l'ancien hôtel-de-ville; que cependant la capitale de la France, la première cité du monde ne peut s'humilier jusqu'à demander l'aumône: qu'ainsi, rien, en supposant le double emploi, ne seroit plus adroit que de mettre sur le mémoire de la Bastille, les secours dont la municipalité de Paris peut avoir besoin.

Cependant un autre observe que les biens nationaux sont communs, et appartiennent à la nation entière, que peut-être les provinces ne seroient pas charmées de partager les frais des exploits de la capitale, dont elles n'ont pas partagé la gloire: qu'ainsi, avant de disposer des biens qui leur appartiennent, il faudroit demander et connoître leur

voeu. Ce respect pour le voeu des provinces est traduit et poursuivi comme une hérésie contre la constitution; comme un crime de lèse-assemblée nationale. On demande, à grands cris, et on obtient que celui qui a osé parler du voeu des provinces, même manifesté par la voie des départemens, soit *rappelé à l'ordre*.

Cependant M. de Mirabeau, quoi qu'il regarde la réclamation du voeu des provinces comme inconstitutionnelle, quoi qu'il se croie le représentant de la nation entière et non d'une telle province, ne peut s'empêcher, au nom de la ci-devant province dont il est député, de solliciter pour elle l'honneur de fournir son contingent à cette œuvre vraiment nationale. Comment peut-il parler en son nom, et se dire son député, s'il est le représentant de la nation entière et non de telle province.

D'ailleurs, comment ose-t-on dire qu'un député nommé par une province, par un seul canton, n'est pas le représentant de ceux seuls qui l'ont nommé, mais de la nation entière? Comment la nation entière peut-elle avouer et regarder comme ses représentans des hommes qu'elle ne connoit pas, à qui peut-être elle rougira et trembleroit de donner sa confiance et de livrer ses intérêts? Ne peut-il pas arriver que dans une ville égarée et séduite, le délire d'une faction puissante fasse tomber le choix pour la députation à l'assemblée sur un homme, indigne de l'estime publique, flétri dans l'opinion et peut-être par les loix; et la nation seroit censée ratifier, seroit forcée de regarder comme sien un choix qui la déshonore et qui peut la perdre.

Non, de même que l'ensemble des départemens constitue seul la nation, ainsi la totalité des députés réunis peut seule obtenir le nom de représentans de la nation. Mais chacun d'eux en particulier

n'est et ne peut être le représentant que de ceux qui le connoissent, qui l'ont nommé, qui lui ont conféré les pouvoirs et le titre de sa mission, qui lui ont enfin manifesté leurs vœux et confié leurs intérêts.

Je m'entendrai quelque jour sur cette étrange contradiction de la nouvelle constitution, qui ne tend à rien moins qu'à détruire la souveraineté de la nation, et à établir le despotisme de l'assemblée nationale. Je me borne aujourd'hui à remarquer qu'au moment même où M. Mirabeau proféroit ce blasphème attentatoire à la souveraineté nationale, les députés de Lorraine et des Trois-Évêchés, étoient, par ordre de l'assemblée, réunis au comité des impositions pour y défendre les intérêts de ces provinces, lesdcs, disent-ils, par le nouvel impôt proposé pour remplacer la gabelle; preuve incontestable que l'assemblée elle-même, quand elle n'écoute que la raison, et n'a pas besoin de développer ses principes d'indépendance et de despotisme, reconnoit que les députés nommés par une province, sont véritablement, spécialement, uniquement les représentans de cette province.

Si les frais de la révolution sont immenses, comme on en peut juger par le seul article de la démolition de la Bastille, qui va coûter à la nation 600,000 liv., l'assemblée a aussi des ressources infinies dans les biens nationaux.

Sous ce nom sont compris, 1^o, les biens de la couronne; 2^o, ceux d'appanage; 3^o, tous ceux du clergé; 4^o, les fondations pieuses; le roi, les princes, le clergé sont des victimes qu'on peut immoler sans danger; mais on a cru qu'il y en auroit beaucoup à faire mainbasse sur les biens des fabriques. Quoique, suivant le comité, nous ayons autant droit de les envahir; que les biens du clergé, cependant M. Populus a pensé que la raison devoit céder à la prudence, et qu'il valoit mieux être inconséquent que téméraire.

Les habitans des campagnes, a-t-il dit, ne sont pas ENCORE mécontents de leur révolution. Or tel est leur attachement pour leurs fabriques, qu'il est à craindre de les voir se soulever, si on entreprend de les leur ravir. Les intérêts de la constitution doivent l'emporter sur la passion même des conquêtes; ils vaut bien mieux laisser à ces vieux enfans leurs hochets, et laisser subsister ces misérables restes de la superstition de nos pères, que de s'exposer à perdre les seuls amis qui restent à la constitution; aussi la question sur les biens des fabriques est ajournée.

L'avis de M. de Vrien a pareillement fait ajourner la décision sur les biens de l'ordre de Malthe, dont le comité trouvoit fort doux de s'emparer ainsi que de ceux des hôpitaux, collèges, etc.; mais M. l'abbé Bérardier a représenté que c'étoit tarir toutes les sources de la bienfaisance, que de confisquer les revenus de tous les établissemens publics, et l'on a encore lâché, du moins pour un moment, cette riche proie.

Le parlement de Toulouse a protesté contre la constitution et principaux décrets de l'assemblée qu'il déclare nuis, et défend d'exécuter dans toute l'étendue de son ressort.